TJ

N°725

Du 13/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

GO AFRICA ONLINE

Me CHECK DIOP& ASSOCIES

C/

Mme. BLEDJA GHISLAINE FRANCOISE OKA

SCPA TAKORE-KONAN & ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

GO AFRICA ONLINE, représentée et concluant par le canal de Maître CHECK DIOP & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

Madame BLEDJA GHISLAINE FRANCOISE OKA, représentée et concluant par la SCPA TAKORE-KONAN & ASSOCIES, Société d'Avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

EXPEDITION DELIVREE LE 31 Mai 2019 à Maître BLEDJA GHISLAINE FRANCOISE OKA

EXPEDITION DELIVREE LE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°61/2018 en date du 22 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Madame BLEDJA GHISLAINE FRANCOISE OKA recevable en son action ; L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que son licenciement est abusif ;

-Conséquemment condamne GO AFRICA ONLINE à leur payer les sommes d'argents suivantes :

-159.375 francs à titre d'indemnités de préavis ;

-124.047 francs à titre de congé payé ;

-3.094 à titre de la gratification ;

-50.000 francs au titre du salaire de présence ;

-450.000 francs au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-150.000 F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-111.674 francs au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

la déboute des surplus de ses demandes ; »

Par acte n°087/2018 du greffe en date du 13 février 2018, Maître TRAORE URISSA ZANGA a pour le compte du cabinet CHECK DIOP& ASSOCIES, conseil de la société

GO AFRICA ONLINE, *relevé appel dudit jugement ;*

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°211 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 31 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 Octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 13 décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

FAITS , PROCEDURE , PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe numéro 087/2018 en date du 13 février 2018, le cabinet CD& associés , avocats à la Cour et conseil de la société GO AFRICA ONLINE, a relevé appel du jugement social contradictoire numéro 219/CS4/2018 rendu le 1er février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan–Plateau, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare BLEDJA GHISLAINE FRANCOISE OKA recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit que son licenciement est abusif ;
Conséquemment condamne la société GO AFRICA ONLINE à payer les sommes suivantes :

- 159 375 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 124 047 francs à titre de congé-payé ;
- 3094 francs à titre de la gratification ;
- 50 000 francs au titre du salaire de présence ;
- 450 000 francs au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 150 000 francs au titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 111 674 francs au titre des dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

La déboute des surplus de ses demandes ; »

Au soutien de son appel, la société GO AFRICA ONLINE expose que dans le mois de mars 2016, elle a engagé dame Bledja Ghislaine en qualité de cuisinière chargée d'assurer la restauration de son personnel ;
Quelques mois après son embauche, poursuit-elle, elle a constaté que son employée ne respectait pas ses obligations contractuelles ; Elle a noté en effet le non-respect de l'hygiène , de la salubrité, outre les retards répétés de retour des week end ; A cela s'ajoute la consommation excessive d'alcool avec des vomissement sur le lieu du travail ;
Après quelques jours d'absence et ayant considéré que cette attitude était de nature à mettre en péril le lien contractuel en raison de la gravité des faits, elle l'a licenciée pour faute lourde ;
Elle reproche au premier juge en effet, d'avoir tiré prétexte de l'absence de texte d'alcootest pour déclarer le licenciement abusif alors et même que celui-ci n'est pas obligatoire , vu que la doctrine et la jurisprudence considèrent que le licenciement fondé sur l'état alcoolique du salarié est légitime, lorsque, eu égard à son comportement et à l'importance de ses fonctions , cet état a perturbé la bonne marche de l'entreprise ;
Or , soutient-elle, le comportement alcoolique de l'intimé était une entrave à la bonne exécution de ses obligations professionnelles ;
Elle en conclut que c'est donc légitimement qu'elle a mis fin à son contrat pour faute lourde;

Que cette rupture ne souffre d'aucun abus et ne saurait ouvrir droit aux indemnités et dommages-intérêts alloués par le premier juge ;
Sur la non-remise du certificat de travail, elle soutient que celui-ci est quérable et non portable de sorte qu'il appartenait à l'intimée d'en faire la réclamation ;
Elle la met au défi de rapporter la preuve qu'elle a refusé de le lui délivrer ;

Sur les dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS, elle prétend que seule la CNPS est fondée à les solliciter ; Qu'en outre, l'intimée ne rapporte pas la preuve du préjudice souffert du fait de sa non-déclaration ; Pour elle, le jugement mérite d'être infirmé sur ce point ;

Pour résister à cette action, mademoiselle Bledja Ghislaine Françoise Oka relève qu'elle n'a jamais été informée des griefs relevés contre elle par l'employeur ;
Qu'en effet, elle n'a reçu aucune demande d'explication ;
Elle estime qu'elle a été licenciée sans qu'aucun motif ne lui soit notifié , comme en témoigne d'ailleurs la lettre de licenciement par elle reçue le 10 janvier 2017 ;
Pour elle, un tel licenciement est abusif et justifie amplement les condamnations prononcées par le premier juge ;
C'est pourquoi, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;
Elle relève en outre que relativement à la non-délivrance du certificat de travail, l'appelante ne fait pas la preuve d'avoir satisfait à l'exigence de l'article 18.18 du code du travail en tenant ledit document à sa disposition ;
Selon elle, le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME
Sur le caractère de la décision
Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard des parties ;

Sur la recevabilité de l'appelante
Considérant que l'appel a été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture du contrat
Considérant que suivant l'article 18.4 alinéa 2 du code du travail, lorsque l'initiative de la rupture du contrat émane de l'employeur, celle-ci doit être motivée ;
Que l'article 18.15 du même code dispose que la rupture sans motif légitime est abusive ;

Considérant qu'en effet aucun motif du licenciement n'est mentionné dans la lettre en date du 10 janvier 2017 notifiant à l'intimée la rupture de son contrat ;
Qu'en outre, le griefs relevés contre elle relativement à l'hygiène, à la salubrité et aux absences et retards injustifiés ne sont attestés par aucun élément de preuve, surtout et même qu'elle les conteste ;
Qu'il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que le premier juge estimé qu'il y avait licenciement abusif et a condamné la société GO AFRICA ONLINE à payer en plus de l'indemnité de préavis, des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail
Considérant que selon la lecture combinées des articles 18.18 du code du travail et 41 de la convention collective interprofessionnelle , un certificat de travail est remis au salarié dès la rupture du contrat de travail, sous peine de dommages-intérêts ;
Mais considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne conteste pas le non-respect de ces dispositions légales ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé relativement à sa condamnation en paiement de dommages-intérêts ;

Sur les dommages-intérêts pour non-déclaration à la CNPS

Considérant que pour solliciter l'infirmation sur ce point du jugement querellé, l'appelante prétend que l'action en paiement de dommages-intérêts appartient exclusivement à la CNPS ;
Considérant cependant que l'article 92.2 du code du travail fait obligation à tout employeur de déclarer ses salariés à la CNPS ;
Que cette obligation étant assortie de dommages-intérêts, la condamnation prononcée par le premier juge est justifiée, il y a lieu de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société GO AFRICA ONLINE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°219/CS4/2018 rendu le 1er février 2018 ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé , en toute ses dispositions.

Ainsi fait , jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier./.